

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 28/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VILLAGE DES TORTUES

Route d'Asco
20218 Moltifao

Références :
Code AIOT : 0052010177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement VILLAGE DES TORTUES implanté Route d'Asco 20218 Moltifao. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2026 des installations classées. Le Village des Tortues de Moltifao, exploité par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC), est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 « Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » de la nomenclature des installations classées.

En parallèle, l'exploitant a déposé en juin 2026, via la procédure DOSEP, un porté à connaissance relatif à un projet de rénovation des bâtiments et de réaménagement du site. La présente visite avait pour objet d'examiner les modifications projetées, d'apprécier leur caractère au regard de la réglementation des installations classées et de réaliser un point de situation de l'établissement.

Cette inspection s'inscrit également dans la réflexion engagée sur l'actualisation de l'encadrement administratif du site, compte tenu de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1997 et de l'évolution du cadre réglementaire applicable aux établissements zoologiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLAGE DES TORTUES
- Route d'Asco 20218 Moltifao
- Code AIOT : 0052010177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Village des Tortues de Moltifao est exploité par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC). L'établissement est autorisé depuis le 10 octobre 1997 au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Le site, d'une superficie d'environ 10 hectares, est dédié à la conservation, à l'élevage et à la présentation au public de la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*). Il comprend plusieurs enclos (reproduction, quarantaine, juvéniles, mâles et femelles), une écloserie, une nurserie, deux bâtiments d'accueil et techniques ainsi que des aménagements destinés à l'accueil du public. L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1997 autorise la détention de 200 tortues d'Hermann. Le site accueille en moyenne 3 000 personnes sur une période d'ouverture de juin à fin septembre (avec 50 entrées par jour maximum) sur la base de la fréquentation 2025.

Au jour de l'inspection, le site faisait l'objet d'importants travaux de réhabilitation des bâtiments et de réaménagement des espaces extérieurs dans le cadre d'un projet de requalification porté par le PNRC. L'établissement était fermé au public. La réouverture est envisagée pour la saison estivale 2026, sous réserve de l'achèvement des travaux et de la levée des observations formulées dans le cadre des contrôles réalisés. Par ailleurs, une procédure de renouvellement du certificat de capacité de la responsable de l'établissement est en cours, son examen par la commission nationale étant prévu en décembre 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2140. Présentation au public d'animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'espèces non domestiques			
4	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.	Demande d'action corrective	
5	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.	Demande d'action corrective	3 mois
7	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
3	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	Sans objet
6	2140. Présentation au	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	public d'animaux d'espèces non domestiques		
8	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Sans objet
9	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
10	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	Sans objet
11	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Sans objet
12	2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée alors que l'établissement est fermé au public et fait l'objet d'un important programme de réhabilitation. Les travaux engagés permettent une remise à niveau significative des installations (bâtiments, clôture périphérique, locaux techniques, espaces d'accueil et chemine-ments). En revanche, plusieurs prescriptions organisationnelles prévues par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 restent à mettre en œuvre avant toute réouverture au public.

Le principal enjeu identifié concerne l'organisation opérationnelle de la sécurité de l'établissement. Si un protocole d'évacuation a été transmis postérieurement à l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un plan de secours opérationnel, la définition des responsabi-lités en situation d'urgence, ni la formation du personnel à sa mise en œuvre. Ces insuffisances pré-

sentent un enjeu particulier au regard de la localisation du site en zone fortement exposée au risque de feu de forêt, de l'accueil du public et de la présence d'animaux d'espèces non domestiques.

L'inspection relève également que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 1997 apparaît aujourd'hui insuffisamment adapté aux exigences réglementaires applicables aux établissements zoologiques. Compte tenu des évolutions du site, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 et des dispositions du code de l'environnement relatives à la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, une actualisation du cadre réglementaire de l'établissement apparaît opportune, en coordination avec les services compétents en matière de faune sauvage captive, afin de disposer d'un arrêté préfectoral unique, cohérent et adapté au fonctionnement actuel du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : L'inspection a constaté que les limites de l'établissement sont désormais matérialisées par une clôture périphérique continue d'une hauteur de 1,80 mètre, installée en 2026 dans le cadre des travaux de requalification du site. Cette clôture délimite clairement l'emprise de l'établissement sur l'ensemble de son périmètre et constitue un obstacle aux pénétrations non autorisées ainsi qu'aux évasions d'animaux. Ce point est conforme aux dispositions de l'article précité.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, De l'organisation générale des établissements.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : La responsable capacitaire du Village des Tortues assure les fonctions de responsable de l'établissement et de titulaire du certificat de capacité. Elle dispose d'un certificat de capacité probatoire, délivré le 11 février 2021 pour une durée limitée, actuellement en cours de renouvellement, dont l'examen par la commission nationale est prévu au mois de décembre 2026. Employée à temps plein par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse, elle assure la gestion quotidienne de l'établissement. Elle est assistée, durant la période estivale, par une équipe composée d'une agente permanente et de huit agents saisonniers, dont quatre contractuels et quatre agents titulaires du PNRC. Les échanges intervenus au cours de l'inspection ont toutefois mis en évidence que plusieurs décisions relatives à l'exploitation de l'établissement, aux travaux en cours et aux orientations de gestion relèvent principalement du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse. Dans ce contexte, il n'a pas été démontré que la titulaire du certificat de capacité disposait d'un niveau d'autonomie décisionnelle suffisant pour assurer pleinement les missions attachées à cette fonction et veiller au respect de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement. Ce point fera l'objet d'une analyse au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 relatives aux responsabilités et au degré d'autonomie du titulaire du certificat de capacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.
Thème(s) : Élevage, Règlement intérieur
Prescription contrôlée :

Le règlement intérieur fixe notamment :- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le règlement intérieur de l'établissement. Son contenu apparaît conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site étant en cours de réhabilitation et fermé au public au moment de la visite, l'inspection demande qu'à l'issue des travaux, et préalablement à la réouverture de l'établissement, soient transmis les éléments attestant de l'affichage du règlement intérieur conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 2.
Thème(s) : Élevage, Règlement de service
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le règlement de service fixe :- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;- les règles propres à assurer le bien-être des animaux. Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le règlement de service prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Il a été indiqué à l'inspection que ce document est actuellement en cours d'élaboration dans le cadre de la réhabilitation du site. Ce règlement devra être finalisé, remis à l'ensemble du personnel concerné et affiché dans les locaux réservés au personnel avant la réouverture de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 3.
Thème(s) : Élevage, Plan de secours
Prescription contrôlée : Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Le plan de secours fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition. Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de l'inspection, un plan de secours opérationnel conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Un protocole d'évacuation a été transmis postérieurement à l'inspection. Ce document constitue une première base, mais ne démontre pas, à ce stade, l'organisation effective des secours sur site : scénarios, rôles, suppléances, moyens mobilisables, modalités d'alerte, cheminements d'évacuation, points de rassemblement et gestion des animaux en situation d'urgence restent à préciser. Il convient également de produire les justificatifs de formation du personnel présent sur site et de la capacitaire, notamment les attestations suivantes ou équivalentes : Formation Maintien et Actualisation des Compétences Sauveteur Secouriste du Travail (SST), Formation Sécurité Incendie / Manipulation des extincteurs et Formation Gestes et Postures. Un organigramme fonctionnel en situation d'urgence devra également être établi, précisant les responsabilités, suppléances et missions de chaque agent. Dans ces conditions, l'organisation opérationnelle des secours demeure insuffisamment démontrée, notamment au regard du risque feu de forêt, de l'accueil du public et de la détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, avant toute réouverture au public, un plan de secours complet et opérationnel, conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. L'exploitant transmettra également : • un organigramme fonctionnel en situation d'urgence, précisant les rôles, responsabilités et suppléances ; • les attestations de formation du personnel présent sur site et de la capacitaire, notamment : Formation Maintien et Actualisation des Compétences Sauveteur Secouriste du Travail (MAC SST), Formation Sécurité Incendie / Manipulation des extincteurs et Formation Gestes et Postures, ou formations équivalentes ; Le plan de secours devra être porté à la connaissance du personnel et communiqué au maire et au préfet, conformément aux dispositions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 4.
Thème(s) : Élevage, Dossier sanitaire
Prescription contrôlée : Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;- les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dossier sanitaire de l'établissement. Celui-ci comporte notamment les coordonnées du vétérinaire sanitaire désigné pour le suivi de l'établissement. L'établissement bénéficie ainsi du suivi d'un vétérinaire sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004. Toutefois, il est relevé que la tenue du registre des effectifs a fait l'objet d'observations lors du contrôle conjoint réalisé par les services en charge de la faune sauvage captive (DREAL, DDETSP2B). Ce point relève de la réglementation spécifique applicable à la détention d'animaux d'espèces non domestiques et sera traité dans ce cadre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté une dégradation de certaines clôtures d'enclos, caractérisée notamment par la présence de perforations dans le grillage. Par ailleurs, le contrôle des effectifs réalisé par les services en charge de la faune sauvage captive a mis en évidence plusieurs incohérences dans le suivi de certains spécimens, avec notamment des disparitions anciennes, la réapparition de certains individus précédemment considérés comme absents, ainsi que des déplacements de tortues entre plusieurs enclos. Ces constats soulignent la nécessité de renforcer les dispositifs destinés à prévenir les sorties d'animaux des enclos, ainsi que les passages entre enclos. L'exploitant a indiqué qu'une seconde phase de travaux était prévue afin d'améliorer les installations. Celle-ci comprend notamment la réalisation d'une base maçonnée en parpaings sur le pourtour des enclos, dimensionnée pour empêcher le passage des tortues d'Hermann, ainsi que le renforcement des clôtures grillagées en partie supérieure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que ces travaux soient réalisés et que leur achèvement lui soit justifié dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent rapport, par tout élément utile, notamment photographies datées ou attestation de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.
Constats : L'inspection a constaté que les enclos destinés à l'accueil des tortues d'Hermann sont séparés des cheminements empruntés par le public par une barrière en bois implantée à environ un mètre des clôtures des enclos, créant un espace de sécurité destiné à empêcher tout contact direct entre les visiteurs et les animaux. Les dispositifs observés étaient en bon état d'entretien et conformes aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47

Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
--

Prescription contrôlée :

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Constats :

L'inspection a constaté que les cadavres de tortues sont retirés des enclos dès leur découverte et stockés dans un congélateur dédié, implanté dans une salle de soins fermée à clé et réservée au personnel autorisé.

L'exploitant a présenté une convention conclue avec une société d'équarrissage en Corse pour la collecte, le transport et l'élimination des cadavres. Cette convention est renouvelée annuellement.

Il a été indiqué à l'inspection que les enlèvements sont réalisés, en pratique, une fois par an, le volume des cadavres produits étant très limité. L'exploitant a précisé que la capacité du congélateur est suffisante pour assurer leur conservation dans des conditions satisfaisantes jusqu'à leur prise en charge par l'équarrisseur.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49

Thème(s) : Élevage, De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...
--

Prescription contrôlée :

Les établissements établissent des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements. Les établissements mettent en oeuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le planning de nettoyage des installations ainsi que les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux sanitaires.

Compte tenu de l'activité de l'établissement, aucun programme spécifique de lutte préventive contre les insectes et les rongeurs n'a été formalisé. L'exploitant a toutefois indiqué être en mesure

de faire intervenir Aucune présence significative de nuisibles n'a été constatée par l'inspection. L'exploitant a présenté à l'inspection le planning de nettoyage des installations ainsi que les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux sanitaires.
Compte tenu de l'activité de l'établissement, aucun programme spécifique de lutte préventive contre les insectes et les rongeurs n'a été formalisé. L'exploitant a toutefois indiqué être en mesure de faire intervenir Aucune présence significative de nuisibles n'a été constatée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, De l'information du public sur la biodiversité.
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :- nom scientifique ;- nom vernaculaire ;- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;- répartition géographique ;- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;ainsi que, le cas échéant :- statut de protection de l'espèce ;- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Des supports pédagogiques sont disposés le long du parcours de visite sous forme de lutrins présentant les principales espèces de tortues. Les informations mises à disposition du public comprennent notamment les noms scientifiques et vernaculaires, la répartition géographique ainsi que des éléments relatifs à la biologie et à l'écologie des espèces. Les informations présentées apparaissent claires et pédagogiques. L'exploitant a indiqué qu'à compter de la réouverture du site, les visites guidées ainsi que le programme d'ateliers pédagogiques, destiné tout au long de l'année aux établissements scolaires, aux centres de loisirs et aux autres groupes accueillis, seront développés. Ces actions de sensibilisation s'appuieront sur le Plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann (2018-2027) et porteront notamment sur les enjeux de conservation de l'espèce, les menaces pesant sur ses populations, son statut de protection ainsi que les actions mises en œuvre pour la préservation de ses habitats. Elles auront pour objectif de garantir la diffusion d'informations scientifiquement validées, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 2140. Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1997, article 14
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, préalablement à leur réalisation, les modifications projetées de l'établissement au travers d'un dossier de porté à connaissance déposé en juin 2026. Ce dossier porte notamment sur la réhabilitation des bâtiments, la rénovation des enclos, l'amélioration de l'accueil du public et la requalification pédagogique du site pour une ouverture annuelle.

Au regard des éléments examinés lors de l'inspection et de l'analyse du dossier porté à connaissance, ces évolutions apparaissent constituer des modifications notables de l'installation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sans remettre en cause, à ce stade, les caractéristiques essentielles de l'autorisation délivrée en 1997. Elles ont donc fait l'objet d'un porté à connaissance conformément à la réglementation applicable.

Compte tenu de l'évolution du site, de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1997 et de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des établissements zoologiques, l'inspection considère que le cadre réglementaire applicable ne permet plus d'encadrer de manière suffisamment complète le fonctionnement de l'établissement. Dans ces conditions, il est proposé d'actualiser les prescriptions applicables au site par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire intégrant l'ensemble des prescriptions techniques, organisationnelles et de sécurité désormais applicables. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport afin de servir de base à l'instruction, en coordination avec les services compétents en matière de faune sauvage captive.

Type de suites proposées : Sans suite